



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'ouverture d'un débit de boisson

N° 2026-T-250

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 275-0010 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande en date du **lundi 7 septembre 2026**, de **Mme GARDETTE Amandine, Présidente de Yannis et ses défis** domiciliée **549 chemin de Vers 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la **Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion de la **Randonnée pour Yannis**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

CONSIDÉRANT que le Comité des Fêtes peut bénéficier de cette autorisation car l'arrêté 191 des Vendredi de l'été a été annulé (rappel 5 autorisations par an au maximum)

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme GARDETTE Amandine, Présidente de Yannis et ses défis domiciliée **549 chemin de Vers 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY** est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire du **4/10/2026 à 7h30 au 4/10/2026 à 15h00** à la **Salle Claire Delage de SAINT JEAN DE BOURNAY**, à l'occasion de la **Randonnée pour Yannis**.

ARTICLE 2 : A l'occasion de cette manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3, définis à l'article L.3352-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

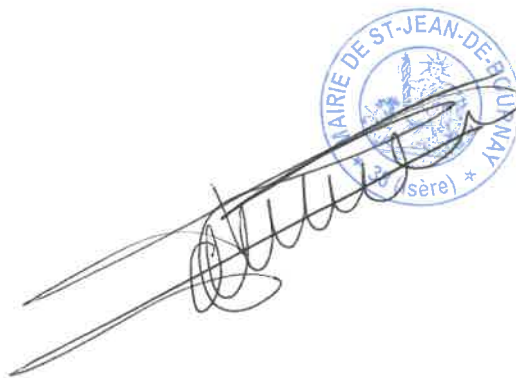
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Le Maire

Le 8 septembre 2026

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification